

Arrêté N° 2022/BPEF/023

**portant renouvellement de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau relative au dragage
d'entretien et au clapage en mer des matériaux dragués dans l'estuaire de la Loire par le
grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu la directive 2008/56/CE du parlement européen « stratégie pour le milieu marin » ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu l'article 85 de la loi n°2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) en vigueur ;

Vu les schémas d'aménagement et de gestion des eaux de l'Estuaire de la Loire et de la Baie de Bourgneuf et marais breton en vigueur ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013/BPUP/046 du 24 avril 2013 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau de dragage d'entretien et de clapage en mer des matériaux dragués dans l'estuaire de la Loire par le grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2016/BPUP/194 du 25 janvier 2017, complémentaire à l'arrêté n°2013/BPUP/046 sus-visé ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2020/SEE/377 du 31 décembre 2020, complémentaire à l'arrêté n°2013/BPUP/046 sus-visé ;

Vu l'avis favorable du comité de suivi réuni le 4 juillet 2019, sur la modification des suivis proposée à l'issue du bilan de mi-parcours ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation de dragage et d'immersion du grand port maritime Nantes Saint-Nazaire, transmis à la DDTM 44 en date du 23 avril 2021 et enregistré sous le n°44-2021-00111 ;

Vu le projet d'arrêté inter-préfectoral transmis au bénéficiaire pour lecture contradictoire en date du 20 octobre 2021 ;

Vu la réponse du bénéficiaire en date du 27 octobre 2021 et son retour final en date du 9 mars 2022 ;

Vu l'avis 2022-005 de l'IFREMER en date du 28 janvier 2022 ;

Considérant que le dossier n°44-2021-00111 répond à l'article R181-49 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation de dragage d'entretien et clapage en mer du 24 avril 2013, modifiée par les arrêtés interpréfectoraux n°2016/BPUP/194 du 25 janvier 2017 et n°2020/SEE/377 du 31 décembre 2020, répond à la prise en compte des enjeux environnementaux, et que la réalisation du bilan de mi-parcours a permis d'adapter les modalités de dragage, de clapage, ainsi que les suivis environnementaux associés ;

Considérant que la modification des prévisions de dragage sur le secteur de l'avant-port sud de Saint-Nazaire pour un volume estimé à 15 000 m³ ne correspond pas à une modification substantielle des conditions de dragage ;

Considérant que les remarques concernant les modalités de suivi de la qualité des sédiments dragués émises lors du comité de suivi du 8 décembre 2021 ont été prises en compte dans la rédaction du présent arrêté ;

Considérant que l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025 de l'article 85 de la loi n°2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue définira de nouveaux seuils d'interdiction des rejets de sédiments en mer, en conséquence de quoi le renouvellement de l'autorisation de dragage ne peut s'appliquer au-delà du 31 décembre 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et de la secrétaire générale de la préfecture de Vendée ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, ci-dessous nommé « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Renouvellement

L'autorisation de dragage d'entretien et clapage en mer des matériaux dragués dans l'estuaire de la Loire par le grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire du 24 avril 2013, modifiée par les arrêtés interpréfectoraux n°2016/BPUP/194 du 25 janvier 2017 et n°2020/SEE/377 du 31 décembre 2020, est renouvelée jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 : Modifications portées aux conditions de dragage

L'article 2.3 de l'arrêté n°2013/BPUP/046 du 23 avril 2013 est remplacé par les dispositions suivantes:

Rubriques	Désignation	Caractéristiques	Régime
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent et sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur à 50 000 m ³	Volumes dragués moyens estimés à 8 500 000 m³ annuels Volumes clapés moyens estimés sur le site de la Lambarde étendu estimés à 5 500 000 m ³ annuels	Autorisation

L'article 3.1 de l'arrêté n°2013/BPUP/046 du 23 avril 2013 est ainsi modifié:

Après le 5^{ème} alinéa est inséré le paragraphe suivant:

"Un bilan des dépassements des seuils N1 ou N2 de qualité physico-chimique des sédiments à draguer observés sur la période 2012-2022 est réalisé. Il permet de retracer l'historique de contamination des zones draguées (niveau de dépassement des seuils, fréquence d'apparition, source potentielle de la contamination), et d'identifier et hiérarchiser les risques liés aux contaminations constatées.

Sur cette base, un plan d'actions échelonné dans le temps est établi. Il a vocation à identifier et prioriser les actions curatives, correctives et/ou préventives nécessaires pour gérer les contaminations élevées et empêcher leur itération.

Toute nouvelle détection d'un dépassement des seuils est analysée au regard du bilan et du plan d'actions associé, et permet de faire évoluer ces documents le cas échéant.

Cette démarche fait l'objet d'une transmission au service en charge de la police de l'eau dans le cadre du bilan annuel prescrit à l'article 3.3."

ARTICLE 4 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies des communes citées ci-dessous et peut y être consultée :

- en Loire-Atlantique : Batz-sur-mer, Bouée, Bouguenais, Cordemais, Corsept, Couëron, Donges, Frossay, Indre, La Baule Escoublac, La Bernerie en Retz, La Chapelle Launay, La Montagne, La Plaine sur Mer, Lavau sur Loire, Le Croisic, Le Pellerin, Le Pouliguen, Les Moutiers en Retz, Montoir de Bretagne, Nantes, Paimboeuf, Pornic, Pornichet, Préfailles, Rezé, Saint-Brévin les Pins, Saint-Étienne de Montluc, Saint-Herblain, Saint-Jean de Boiseau, Saint-Michel Chef Chef, Saint-Nazaire, Saint-Viaud, Villeneuve-en-Retz ;
- en Vendée : Beauvoir sur Mer, Bouin, Noirmoutier en l'Île ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire concerné ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;

4° L'arrêté est publié sur les sites internet des services de l'État de la Loire-Atlantique et de la Vendée (www.loire-atlantique.gouv.fr et www.vendee.gouv.fr) pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et de la Vendée, les maires des communes de :

- Batz-sur-mer, Bouée, Bouguenais, Cordemais, Corsept, Couëron, Donges, Frossay, Indre, La Baule Escoublac, La Bernerie en Retz, La Chapelle Launay, La Montagne, La Plaine sur Mer, Lavau sur Loire, Le Croisic, Le Pellerin, Le Pouliguen, Les Moutiers en Retz, Montoir de Bretagne, Nantes, Paimboeuf, Pornic, Pornichet, Préfailles, Rezé, Saint-Brévin les Pins, Saint-Étienne de Montluc, Saint-Herblain, Saint-Jean de Boiseau, Saint-Michel Chef Chef, Saint-Nazaire, Saint-Viaud, Villeneuve-en-Retz, en Loire Atlantique ;
- Beauvoir sur Mer, Bouin, Noirmoutier en l'Île en Vendée ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique et de la Vendée.

Une copie du présent arrêté est adressée à la commission locale de l'eau du SAGE estuaire de la Loire et de la Baie de Bourgneuf et marais breton ainsi qu'aux communes précitées afin de le tenir à la disposition du public.

Nantes, le 14.04.2022

Le Préfet de la Loire-Atlantique,

La Roche-sur-Yon, le

Le Préfet de la Vendée

28 AVR. 2022

Gérard GAVORY

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du

projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.